

# La Pommerie

## RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES COMPORTEMENTS À LA POMMERIE

La Pommerie au cours des 29 dernières années s'est progressivement constituée une série de règles de vie communautaire qui nous permettent de maximiser notre qualité de vie sur le site. Ces règles ne sont pas immuables et évoluent au rythme de la Pommerie et des valeurs de notre société. Toutefois, tant qu'elles sont en vigueur, elles doivent être respectées. Celles-ci doivent être perçues comme libératrices et non contraignantes car elles visent à accroître la qualité de notre environnement physique et social, et à contrer des comportements offensants.

Tirées du *trait d'union* et des différents dépliants publiés à La Pommerie, le présent recueil vise à les regrouper et à les synthétiser afin de permettre à chacun, tant visiteur que membre, de se rafraîchir la mémoire et d'avoir une bonne compréhension générale des règles du jeu.

Il est de la responsabilité de La Pommerie et de ses officiers de les faire respecter. Nous remercions nos membres de nous aider en nous en informant dès qu'ils observent une délinquance. Toutefois, nous ne croyons pas sage de laisser les membres ou les visiteurs se réprimander entre eux; une telle attitude ne peut que générer conflits, tensions et à long terme entraîner des animosités qui ne peuvent qu'être néfastes pour tous.

Soyez assurés de notre désir le plus sincère de les faire respecter et nous regrettons si, à l'occasion, certaines délinquances nous échappent.

Les règles sont regroupées de la façon suivante:

- A- Certaines règles de nature générale;
- B- Règlement plus spécifiques au lac et à l'aire des piscines;
- C- Règlement sur le nudisme;
- D- Règlement de zonage et d'aménagement des terrains.

### **A- Règles de nature générale visant le respect de la nature et d'autrui:**

- 1- Aucun arbre ne peut être abattu ou planté sans l'accord de l'administration.
- 2- Toute sollicitation est interdite sur le terrain sauf pour certains concessionnaires qui ont régularisé leur situation avec l'administration.
- 3- Le calme et un silence relatif doivent régner dans les zones d'hébergement après 23 heures.
- 4- L'usage de système de sonorisation est réduit au minimum et ne peut être utilisé qu'à l'occasion d'événements spéciaux et, seulement après avoir obtenu l'autorisation de l'administration.
- 5- L'usage de radio est interdit sur le terrain; les baladeurs sont acceptables.
- 6- L'utilisation des téléphones cellulaires, à l'extérieur des roulottes, doit être réduite au minimum et si possible en mode vibratoire. Si celui-ci devient essentiel, la sonnerie doit être la plus discrète possible.
- 7- La tonte de gazon est interdite en tout temps avant 10.00 hres et après 17.00 hres; elle est aussi interdite toute la journée le dimanche du 23 juin à la fête du travail ainsi que les jours fériés (St-Jean-Baptiste, Confédération et Fête du Travail). De plus, on demande le respect pour les heures de repas. Le personnel de la Pommerie bénéficie d'une exception.
- 8- L'usage d'outils mécaniques et ou bruyants est interdit en tout temps avant 10.00 hres et après 17.00 hres; il est aussi interdit toute la journée du dimanche et les jours de fête entre le 23 juin et la fête du travail (St-Jean-Baptiste – Confédération – Fête du Travail) ainsi que tous les jours pendant la période des vacances de la construction. Le personnel de la Pommerie bénéficie d'une exception.
- 9- Les photographies sont interdites sans l'accord formel de l'administration et des personnes photographiées.
- 10- L'accès au village est interdit à tout véhicule motorisé. Les concessionnaires ou les employés doivent réduire leur circulation au minimum.
- 11- La circulation automobile est interdite sur le site, sauf pour accéder à son terrain et pour le quitter.
- 12- La vitesse automobile est limitée à 20 km/hre de l'entrée aux pommeliers et 5 km/hre ailleurs sur le site.

- 13- Les membres doivent informer leurs invités des règles sur le site et ils sont garants de leurs invités.
- 14- Il est interdit d'arracher des fleurs dans les rocailles et les terrains des membres.
- 15- Il est interdit pour des raisons de sécurité de construire des cabanes dans les arbres.

- 16- Les promenades avec des bouteilles ou des canettes ouvertes ne sont pas permises sur le terrain. Il est possible de consommer sur son lieu de pique-nique ou sur la terrasse du village. Lorsque vous transportez une bouteille (vide ou bouchée) sur le terrain elle doit être dans un sac.
- 17- Il est obligatoire d'utiliser une serviette sur les bancs publics.
- 18- Les feux sont interdits sauf aux endroits prévus à cette fin.
- 19- Les animaux domestiques ne sont pas acceptés sur le site; seuls les chats gardés à l'intérieur de la roulotte ou en laisse sur le terrain du membre sont acceptés.
- 20- Les armes à feu et à air comprimé sont interdites sur le terrain et il est interdit de tuer des animaux.

### **B- Règlements plus spécifiques à l'aire des piscines et au lac:**

- 31- Les enfants ne peuvent se baigner sans la surveillance d'un adulte responsable et nommément attaché à cette tâche. Les sauveteurs ne sont pas responsables de vos enfants. Les enfants aux couches ou en culottes sont autorisés dans la pataugeuse seulement.
- 32- Il est interdit de manger ou de boire dans l'aire des piscines, à l'exception des bouteilles d'eau en plastique.
- 33- Le nudisme intégral est obligatoire dans l'aire des piscines et autour du lac. Le contact de deux corps nus est interdit dans l'aire des piscines et autour du lac.

### **C- Règlements définissant la pratique du nudisme;**

- 41- La Pommerie est un Centre où la pratique du nudisme est obligatoire quand la température le permet. Le port d'un maillot de bain ou de sous-vêtement est rigoureusement interdit. Aux personnes indisposées qui désirent garder une culotte nous demandons de ceindre une serviette autour de la taille à la façon d'un pagne.
- 42- Si pour des questions de température ou de santé une personne doit se couvrir partiellement, elle ne pourra le faire à l'aire de la piscine ou du lac, elle devra éviter le plus possible de le faire aux endroits communautaires, elle pourra le faire sur son terrain.
- 43- Si la pratique d'un sport exige le port d'équipement ou de vêtement, l'habillage et le déshabillage devront se faire sur le lieu même du sport; la personne ne pourra circuler sur le site avec des vêtements.
- 44- Il est interdit de sortir nu à l'extérieur du terrain.
- 45- Le contact de deux corps nus est interdit à la piscine, au lac, sur les terrains de jeux, à la salle de danse et tout autre endroit public. Les personnes qui choisissent de danser nues doivent éviter tout contact physique. Tout manquement pourra entraîner le renvoi sans aucune forme de remboursement.

### **D- Règlements de zonage et d'aménagement des terrains des membres**

L'ensemble des règles qui suivent vise à créer des emplacements beaux, naturels, où les éléments artificiels occupent peu de place, et où la nature s'exprime dans sa plus simple expression. Le contrôle de tout élément artisanal vise à conserver une image de finition de qualité et de propreté.

- 51- Seuls les véhicules motorisés, roulottes, tentes roulottes et tentes sont autorisés sur un emplacement. Les maisons mobiles sont interdites. Une exception bénéficie d'un droit acquis.
- 52- Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul ménage; deux familles ou plus ne peuvent occuper le même emplacement.
- 53- Une roulotte et/ou une tente roulotte et/ou une tente incluant sa plate-forme, cabanon et autre élément artificiel ne peuvent occuper plus de 25% de la superficie d'un emplacement.
- 54- Un seul cabanon est accepté sur le terrain du membre et ne peut excéder 8 pieds par 10 pieds.
- 55- Tous les éléments meublant l'emplacement (tente, roulotte, cabanon, "Florida", auvent, cuisinette, etc.) doivent être des équipements préfabriqués, usinés et industrialisés qui sont disponibles chez les fournisseurs d'équipement de camping. Aucun élément artisanal ne sera accepté sauf les plates-formes. Quelques cabanons, un foyer maçonné et les *plaques à Donald* bénéficient d'un droit acquis. Tout élément nouveau devra être accepté préalablement. Toute modification apparente à l'extérieure de votre roulotte ou tente -roulotte, dans son apparence, ses couleurs ou dans ses finis doit être préalablement approuvé par l'administration (et la municipalité s'il y a lieu).

- 56- Tous les éléments décoratifs artificiels sont interdits : clôture, affiche, sculpture, objets, chaîne, numéro, *Chez Lucie et Arsène*, etc. Seules les mangeoires et abreuvoirs d'oiseaux sont tolérés. Les éléments naturels tels les roches, plantes, fleurs, arbustes, rocaille sont encouragés. On ne peut peindre ou décorer les arbres ou les roches et autre élément naturel.
- 57- Les cordes à linge sont tolérées si elles satisfont aux deux conditions suivantes :
- a) être localisée dans un endroit discret et non à la vue,
  - b) avoir moins de deux mètres de longueur,
- 58- Concernant l'éclairage extérieur, à l'exception de celui intégré aux roulottes ou vérandas, un maximum de deux lampes de faible lumen OU deux torches à la citronnelle sont acceptés sur les emplacements des membres.
- 59- Chaque emplacement ne peut être occupé par plus de deux voitures ou motos appartenant au membre : les voitures excédentaires ou de leur visiteurs devront être garées aux endroits prévues à cette fin. La voiture doit toujours être garée à l'endroit le plus discret possible.
- 60- Le chauffage électrique n'est pas autorisé dans les roulottes. Les contrevenants s'exposent à une surfacturation ou à un débranchement.
61. Il sera interdit de fumer dans tous les bâtiments publics de la Pommerie selon la Loi dès qu'elle entrera en vigueur.
- 62- Les dimensions de la plate-forme sur un terrain ne doivent pas excéder la plus grande dimension de la roulotte ou de la tente roulotte installée sur ce terrain.
- 63- Afin d'éviter d'éblouir nos voisins et de préserver son caractère naturel, l'éclairage extérieur sur le terrain privé doit être tenu au minimum, localisé à une faible hauteur, allumé qu'à l'occasion et en cas de nécessité, et qu'en aucun cas l'ampoule utilisée n'excède 40 watts. Les lumières dont l'allumage se fait automatiquement ne sont pas permises.
- 64- Seules les antennes paraboliques de moins de 24 pouces de diamètre sont autorisées sur le site. Leur localisation doit être préalablement approuvée par l'administration et elles ne peuvent être installées ailleurs que sur la roulotte, la tente roulotte du membre, le sol ou sa plate-forme, le tout de façon discrète et sans l'usage d'un mat ou autre artifice quelconque (une antenne bénéficie d'un droit acquis temporaire).
- 65- Radio et télévision sont permis à l'intérieur de la roulotte ou tente roulotte du membre en autant que le son ne soit pas audible du voisinage. L'utilisation d'instrument de musique est autorisée sur le terrain avant 23 heures en autant que le bruit n'affecte pas les voisins et que la fréquence d'utilisation est raisonnable. Après 23 heures, il est possible de poursuivre au feu du lac jusqu'à 24 heures. La discothèque du samedi soir ainsi que certaines fêtes entrées dans l'histoire de la Pommerie feront exception.
- 66- Rien ne peut être fixé aux arbres sans autorisation préalable.
- 67- Par respect pour vos voisins, aucun feu ne peut être allumé le matin avant 9.00 h. Tous les feux doivent être éteint avant d'aller dormir.
- 68- Aucune construction ne peut être érigée sans l'accord de l'administration.
- 69- Il n'est pas possible d'entreposer plus d'une corde de bois sur son terrain.
- 70- L'espace gazonné doit être entretenu régulièrement. En cas d'absence prolongée, il est de votre responsabilité d'organiser la tonte de votre gazon. Sinon, l'administration se verra dans l'obligation de la faire faire et de vous la facturer.
- 71- Des parcelles cultivées ne sont pas admises sur un terrain de membre. Un jardin communautaire est à la disposition des membres.

*Mise à jour : septembre 2005*